



POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE LA CIOTAT

CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES

Entre :

- **L'Etat**, représenté par le Préfet de Région, Monsieur Stéphane Bouillon,
Et désigné ci-après par « l'Etat »,

- **La Région Provence Alpes Côte d'Azur**, représenté par son Président, Monsieur Michel VAUZELLE,
dûment habilité par la délibération n°

 Et désigné ci-après par « La Région » et « CR PACA »,
- Le **Conseil Départemental des Bouches du Rhône**, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilité par la délibération n°

 Et désigné ci-après par « Le Département »
- La **Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président, Monsieur Guy Teissier, dûment habilité par la délibération n°

 Et désignée ci-après par « MPM »
- La **Ville de La Ciotat**, représentée par Monsieur, Patrick BORE, dûment habilité par la délibération n°

 Et désignée ci-après par « La Ville »
- **SNCF Réseau**, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce de Paris sous le numéro B.412.280.737 (02 B 08113), dont le siège social est situé au 92 avenue de France, 75648 PARIS CEDEX 13, représenté par Monsieur Jacques RAPOPORT, son président, ayant donné délégation de signature à **Monsieur Jacques FROSSARD**, Directeur Territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur

 Et désigné ci-après par « SNCF Réseau »
- **SNCF Mobilités**, Etablissement Public Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce de Bobigny sous le numéro RCS Bobigny B 552 049 447, dont le siège est situé 2 place aux étoiles 93200 St Denis, représenté par Monsieur Thierry JACQUINOD Directeur de l'Agence Gares Méditerranée de Gares et Connexions,

L'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches du Rhône, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, la Ville de la Ciotat, SNCF Réseau, SNCF Mobilités - prise dans sa branche Gares&Connexions ci-après dénommée « Gares&Connexions » et dans sa direction déléguée TER PACA ci-après dénommée « SNCF TER PACA » - sont désignés collectivement par les « Partenaires » et individuellement par le « Partenaire ».

PREAMBULE	6
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION	7
1.1 Objet de la convention	7
1.2 Périmètre d'application de la convention	7
ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES	7
2.1 Périmètre sous maitrise d'ouvrage Gares&Connexions	7
2.1.1 Aménagement du Bâtiment Voyageurs et des bâtiments annexes.....	7
2.1.2 Aménagement des espaces transporteurs destinés à SNCF DDTER PACA.....	8
2.2 Périmètre sous maitrise d'ouvrage MPM	8
2.3 Périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau.....	9
ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI.....	9
3.1 Comité de pilotage	9
3.2 Comité technique	9
ARTICLE 4 – MONTANT DES ETUDES	10
4.1 Périmètre Gares &Connexions	10
4.2 Périmètre MPM.....	10
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	11
5.1 Principe de financement.....	11
5.1.1. Périmètre Gares et Connexions.....	11
5.1.2. Périmètre MPM.....	11
5.2 Source complémentaire de financements Etat et Europe	11
5.3 Modalités de versement	11
5.3.1 Périmètre Gares & Connexions.....	12
5.3.2 Périmètre MPM.....	12
5.4 Facturation et recouvrement	12
5.3 Gestion des écarts.....	13
ARTICLE 6 - CALENDRIER DES ETUDES ET DES TRAVAUX – PLANNING DIRECTEUR DE L'OPERATION.....	14
6.1 Périmètre Gares &Connexions	14
6.2 Périmètre MPM.....	14
ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION	14
ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION.....	15
ARTICLE 10 - LITIGES	15
ARTICLE 11 – MESURES D'ORDRE.....	15
ARTICLE 12 – LISTE DES ANNEXES.....	15

Vu :

- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et ses décrets d'application
- l'étude APS présentée par Gares et Connexions aux partenaires le 19/12/2013
- l'étude AVP présentée par SNCF Réseau aux partenaires le 09/02/2015
- l'étude de recensement des réseaux présentée par SNCF Réseau le 09/02/2015
- Vu la délibération n°15-554 du 29 mai 2015 du Conseil régional approuvant le schéma directeur d'adaptation des quais
- Vu la délibération n°15-584 du 26 juin 2015 du Conseil régional approuvant l'agenda d'accessibilité programmé

PREAMBULE

La gare de La Ciotat dispose d'une attractivité importante, gare de rabattement de l'axe Marseille-Toulon, sa fréquentation annuelle s'élève à près de 518 000 montées + descentes, soit une moyenne quotidienne de 900 usagers/jour.

Cette gare est principalement utilisée par les pendulaires (domicile-travail) vers Marseille et Toulon.

Au regard de sa fréquentation, la gare de La Ciotat fait partie des gares prioritaires inscrites dans l'Agenda d'Accessibilité Programmé adopté par l'assemblée régionale le 26 juin 2015. La Ciotat fait donc partie des 40 points d'arrêts sur les 145 gares et haltes de la Région, devant être mis prioritairement en accessibilité afin de faciliter la chaîne de déplacement pour les personnes à mobilité réduite.

L'offre TER a doublé en 10 ans, soit une offre actuelle de 68 trains par jour.

La problématique du stationnement est particulièrement difficile sur ce pôle d'échanges, péjorant l'attractivité de la gare et ne facilitant pas le report de l'automobile vers les transports publics. Le parking actuel compte 270 places, le nombre de places de stationnement n'étant pas suffisant pour accueillir le nombre croissant d'usagers, les alentours de la gare sont également utilisés pour du stationnement sauvage (plus d'une centaine de véhicules).

Située au nord-est du centre-ville, la gare de La Ciotat est relativement éloignée (3,5km) de la gare routière et de la zone urbaine plus dense. Cette situation géographique ne dégrade pas pour autant son attractivité, laissant penser que son potentiel de développement est encore important.

Six lignes de bus du réseau Ciotabus sont en correspondance avec la gare. Les lignes 40 et 10 sont les plus fréquentées à destination de la gare routière pour l'une et de Fardeloup pour la seconde. La ligne 51 à destination de la zone Athéla permet de relier la zone d'activités et d'emplois d'Athélia.

Et enfin, la gare de La Ciotat fait partie des pôles d'échanges, identifié dans le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, où le développement de la multimodalité est prioritaire.

Prenant en compte les forts enjeux de développement de la gare de la Ciotat, les partenaires ont souhaité s'engager dans le montage d'un projet global de pôle d'échanges multimodal prenant en compte :

- une meilleure accessibilité à la gare
- l'accessibilité de la gare et des quais aux personnes à mobilité réduite
- Le réaménagement du bâtiment voyageur pour offrir des espaces plus vastes et plus conviviaux aux usagers
- Le réaménagement du parking existant saturé et de ses accès afin d'augmenter la capacité de stationnement et d'améliorer la gestion des flux d'entrée/sortie

Ces aménagements étant portés par différents Partenaires, ils doivent être coordonnés et étudiés de manière commune entre les Partenaires.

La présente convention portée par l'Etat, la Région, le Département, MPM, la Ville de La Ciotat, SNCF Réseau et SNCF Mobilités s'inscrit dans la continuité des différentes études déjà réalisées par les partenaires et traite des modalités de réalisation des études du Pôle d'Echanges Multimodal de la gare de la Ciotat, sur les emprises de la SNCF Réseau et de SNCF Mobilités.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION

1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Partenaires en ce qui concerne les conditions de financement et de réalisation des études d'aménagement du pôle d'échanges de La Ciotat définis à l'article 1.2 et 2 suivants.

1.2 Périmètre d'application de la convention (annexe 2)

La présente convention porte sur :

- ❖ Le financement des études d'avant-projet détaillé réalisées sur le périmètre Bâtiment voyageurs, délimité par:
 - ✓ les voies ferrées au nord
 - ✓ le parvis au sud
 - ✓ le bâtiment annexe à l'ouest
 - ✓ l'ancien bâtiment toilettes à l'est
- ❖ Le financement des études de faisabilité du réaménagement du parking et de ses accès délimités par:
 - ✓ les voies ferrées et le bâtiment voyageurs au Nord
 - ✓ le chemin du Pareyraou au sud
 - ✓ les emprises des services techniques ferroviaires à l'Ouest
 - ✓ le carrefour du chemin de la gare / chemin du Pareyraou (RD3c) / chemin des Bagnols / avenue Cytharista (RD 3a) / chemin de Ste Brigitte, à l'Est

Le pilotage et la coordination des études sur ces deux périmètres devront prendre en compte les travaux, sous conventions spécifiques :

- ✓ mise en accessibilité des quais,
- ✓ démolition du bâtiment « buvette » du CD13 à prendre en compte pour les besoins de l'opération

Un plan des périmètres d'étude est joint en annexe 1.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES

2.1 Périmètre sous maîtrise d'ouvrage Gares&Connexions (annexe 3)

2.1.1 Aménagement du Bâtiment Voyageurs et des bâtiments annexes

Les études financées dans le cadre de la présente convention sont les études de conception d'Avant-projet détaillé (APD) à savoir :

Scenario de base :

- ❖ Le réaménagement du rez-de-chaussée :
 - ✓ Réaménagement et agrandissement du hall voyageur
 - ✓ Réaménagement de l'attente des voyageurs, installation d'un ALN, d'un Selecta et de mobiliers de confort,
- ❖ Le ravalement des façades et changement des huisseries
- ❖ La mise aux normes de sécurité incendie et aux normes PMR
- ❖ Le réaménagement de l'attente extérieure des voyageurs:
 - ✓ Installation au niveau de l'accès de nuit (à l'extérieur au nord du BV) d'un ALN
 - ✓ Installation sur les quais de mobiliers de confort et repositionnement des ALN existants.
- ❖ La construction d'un nouveau bâtiment annexe :
 - ✓ Création d'une coque pour un commerce ou café (Clos/couvert/réseaux en attente)

- ❖ L'aménagement de l'ancien bâtiment toilettes :
 - ✓ Création d'un local pour le vigile
 - ✓ Création d'un sanitaire public
 - ✓ Création d'une coque pour le local repos pour les chauffeurs de CiotatBus (Clos/couvert/réseaux en attente)

Scénario variante :

Si la ville de la Ciotat et MPM concluent que le besoin d'un local de repos pour les chauffeurs de CiotatBus sur le périmètre du PEM n'est plus avéré, l'actuel bâtiment « toilettes » pourra être affecté à un café/commerce et la construction d'un nouveau bâtiment annexe cité ci-dessus ne sera pas nécessaire. Le programme de ce scénario variante est :

- ❖ Le réaménagement du rez-de-chaussée :
 - ✓ Réaménagement et agrandissement du hall voyageur
 - ✓ Réaménagement de l'attente des voyageurs, installation d'un ALN, d'un Selecta et de mobiliers de confort,
 - ✓ La création de toilettes publiques
- ❖ Le ravalement des façades et changement des huisseries
- ❖ La mise aux normes de sécurité incendie et aux normes PMR
- ❖ Le réaménagement de l'attente extérieure des voyageurs:
 - ✓ Installation au niveau de l'accès de nuit (à l'extérieur au nord du BV) d'un ALN
 - ✓ Installation sur les quais de mobiliers de confort et repositionnement des ALN existants.
- ❖ L'aménagement de l'ancien bâtiment toilettes :
 - ✓ Création d'une coque pour un commerce ou café (Clos/couvert/réseaux en attente)

2.1.2 Aménagement des espaces transporteurs destinés à SNCF DDTER PACA

Les espaces dédiés aux transporteurs SNCF TER PACA font l'objet d'une mise à disposition d'espaces par Gares&Connexions. A ce titre, SNCF TER PACA est responsable de l'aménagement de ces espaces.

Toutefois, compte tenu de l'imbrication des opérations, les aménagements des coques transporteurs sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Gares&Connexions conformément au programme remis par SNCF TER PACA.

Les études relatives à ces aménagements sont les études de conception d'Avant-projet détaillé (APD), à savoir:

- ❖ Aménagement d'un espace de vente aux normes PMR comprenant 2 guichets, 1 WC femmes PMR, un WC homme PMR, un espace de repos, de vestiaires homme et femme aux normes PMR et un local coffre,
- ❖ Installation dans le bâtiment voyageur d'une BLS, d'un valideur, d'un composteur,
- ❖ Installation au niveau de l'accès de nuit (à l'extérieur au nord du BV) d'un DBR, d'un composteur, d'un valideur

Un dossier de demande de subvention FEDER pour la réalisation de l'opération, objet des études de la présente convention, sera réalisé parallèlement aux études, par Gares&Connexions et transmis à l'autorité de gestion au sein des services de la Région pour instruction suivant le calendrier repris à l'article 6.

2.2 Périmètre sous maîtrise d'ouvrage MPM (annexe 4)

Les études financées dans le cadre de la présente convention sont les études de faisabilité à savoir :

- ❖ Le bilan actualisé des besoins en stationnement et la part des usagers des transports publics (ferroviaire et transport collectif urbain)
- ❖ La capacité des différentes zones de parking en surface ou en ouvrage, selon les différentes options envisageables
- ❖ Les modalités de gestion du futur parc de stationnement (information nécessaire au montage de l'AOT envisagée avec la SNCF et nécessaire au calcul de la subvention FEDER)

- ❖ L'intégration des quais pour les bus urbains, du parvis piétonnier, d'un espace dépose minute, d'un espace de stationnement deux roues et du bâtiment neuf selon le scénario de base du périmètre Gares&Connexions
- ❖ Les voies d'accès aux parkings (avenue de la gare et chemin du Pareyraou) : une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage sera établie à cet effet entre la CUMPM et le Département en qualité de gestionnaire de voirie.

Un dossier de demande de subvention FEDER pour la réalisation de l'opération (Etudes AVP PRO ET REA), objet des études de la présente convention, pourra être déposé par MPM après décision du comité de pilotage, et transmis à l'autorité de gestion au sein des services de la Région pour instruction suivant le calendrier repris à l'article 6.

2.3 Périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau

La convention spécifique de mise en accessibilité signée entre l'Etat, la Région et SNCF Réseau, prévoit les aménagements suivants :

- ❖ Le rehaussement des quais à une hauteur de 0.55m quais sur une longueur de 220m,
- ❖ La mise en place de dalles podotactiles béton,
- ❖ La mise en place de dispositif antichute en bout de quai,
- ❖ la reprise de l'éclairage des quais,
- ❖ La mise en accessibilité du souterrain, la solution rampe a été préféré à la solution ascenseur par les cofinanceurs lors du comité de pilotage du 6 juillet 2015,
- ❖ La rénovation du souterrain,
- ❖ Les travaux ferroviaires connexes

La livraison des travaux est prévue fin 2019.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

3.1 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des partenaires signataires de la présente. Il se réunira :

- ✓ à l'issue des études pour en valider les rendus,
- ✓ périodiquement pour faire un point sur l'avancement des études, veiller à son bon déroulement dans le respect de la présente convention,
- ✓ à l'achèvement des études, afin de constater que chacun des signataires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la présente convention,
- ✓ à la notification de la décision portée sur les dossiers d'instruction FEDER, afin de décider de la poursuite de l'opération et de son financement.

Il se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

Ce comité de pilotage, animé par la Région, se réunira à l'initiative du comité technique. Les décisions du Comité de Pilotage seront prises à l'unanimité des participants.

Celui-ci pourra être élargi à des représentants de partenaires non signataires de cette convention mais pouvant contribuer à l'amélioration du projet global.

3.2 Comité technique

Outre le comité de pilotage, un comité technique est composé des équipes techniques des partenaires signataires de la présente convention. Chaque partenaire désignera son représentant au comité technique.

Le comité technique, animé par la Région, se réunira à son initiative ou à celle de tout autre partenaire signataire de la convention, pour faire un point sur l'avancement des études ou des travaux.

Celui-ci pourra être élargi à des représentants de partenaires non signataires de cette convention mais pouvant contribuer à l'amélioration du projet global.

Ce comité technique a pour mission :

- ✓ De suivre l'avancement du projet, assurer son suivi économique, et veiller à son bon déroulement dans le respect de la présente convention,
- ✓ De préparer les réunions de comité de pilotage en procédant notamment aux analyses techniques des dossiers qui lui seront présentés,
- ✓ De préparer les argumentaires des décisions qui seront proposées au comité de pilotage en termes d'évolution de programme ou de financement
- ✓ De proposer les dates des comités de pilotage

ARTICLE 4 – MONTANT DES ETUDES

Le montant des études, telles que définies ci-dessus, incluant les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, est estimé en euros courants.

4.1 Périmètre Gares & Connexions

Les coûts correspondants au montant des études APD décrits à l'article 2.1 de la présente convention sont indiqués toutes natures de dépenses comprises:

Etudes APD	Coûts Hors Taxes en Euros courants
Coût total Hors Taxes	40 000 €

Les coûts comprennent les coûts d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles, de maîtrise d'ouvrage correspondants.

4.2 Périmètre MPM

Les coûts correspondants au montant des études de faisabilité décrits à l'article 2.3 de la présente convention sont indiqués toutes natures de dépenses comprises:

Etudes	Coûts Hors Taxes en Euros courants
Coût total Hors Taxes	80 000 €

Les coûts comprennent les coûts d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles, de maîtrise d'ouvrage correspondants.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Principe de financement

Les co-financeurs s'engagent à financer, les dépenses réelles des études, objet de la présente convention, selon les clés de répartition et dans la limite des montants indiqués en Euros courants aux articles suivants.

Le financement des études, dans leur globalité, est assuré par les partenaires selon les cadres définis ci-après, soit par allocations de subvention pour les partenaires financeurs, soit en fond propre pour les partenaires maîtres d'ouvrage.

5.1.1. Périmètre Gares et Connexions

Les partenaires de la présente convention conviennent ainsi du plan de financement suivant.

	Montant en € HT	Taux de participation (%)
CR PACA	32 000,00	80
Gares & Connexions	8 000,00	20
Montant total des études	40 000,00	100

5.1.2. Périmètre MPM

Les partenaires de la présente convention conviennent ainsi du plan de financement suivant.

	Montant en € HT	Taux de participation (%)
MPM	64 000,00	80
CR PACA	16 000,00	20
Montant total des études	80 000,00	100

5.2 Source complémentaire de financements Etat et Europe

Un dossier de demande de subvention FEDER sera réalisé parallèlement aux études par chaque maître d'Ouvrage et transmis à l'autorité de gestion au sein des services de la Région pour instruction suivant le calendrier repris à l'article 6.

En cas de non éligibilité, les co-financeurs conviendront alors ensemble de la réponse à apporter pour la suite du projet:

- Mobilisation d'autres financements, révision des financements pressentis par les différents partenaires, évolution du programme et/ou du calendrier de réalisation permettant l'établissement d'une convention de financement études et réalisation
- Abandon du projet

5.3 Modalités de versement

Les appels de fonds se feront toutefois par périmètre de réalisation. Ces participations s'analysent comme des subventions d'équipements et ne seront donc pas soumises à la TVA.

5.3.1 Périmètre Gares & Connexions

Gares&Connexions procédera aux appels de fonds auprès la Région selon l'échéancier suivant et les modalités suivantes:

- 50% du montant des études à la notification de la présente
- 50% du montant des études à la remise du rapport final des études pour validation par les Parties

5.3.2 Périmètre MPM

MPM procédera aux appels de fonds auprès la Région selon l'échéancier suivant:

- 50% du montant des études à la notification de la présente
- 50% du montant des études à la remise du rapport final des études pour validation par les Parties

5.4 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à chaque maître d'ouvrage au titre de la présente convention sont mandatées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des appels de fond.

A défaut de paiement dans un délai de 30 jours, les montants seront majorés de plein droit, sans aucune mise en demeure préalable et quelle que soit la cause du retard, du paiement des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts auront commencé à courir, majoré de deux points.

Les co-financeurs se libéreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire sur le compte de chaque maître d'ouvrage.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF Mobilités	Agence centrale de la Banque de France à PARIS	30001	00064	00000062471	31
MPM	Recette des Finances Marseille Municipale BDF Marseille	30001	00512	C 1300000000	02

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Cosignataires	Adresses
Etat	DREAL PACA 16 rue Antoine ZATTARA 13 332 Marseille Cedex 03
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Conseil Régional PACA - Hôtel de Région Direction des Transports et Grands Equipements 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20

MPM	Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole Direction des Infrastructures 10 place de la Joliette – Les Docks 10.5 BP 48014 13567 Marseille Cedex 02
S.N.C.F. Mobilités	Gares et Connexions – Département Stratégie et Finance 16 avenue d'Ivry 75013 Paris

Toute modification de domiciliation devra faire l'objet dans les meilleurs délais d'un courrier d'information en recommandé avec accusé de réception aux cosignataires.

5.3 Gestion des écarts

Il appartient à chaque partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine et seul demandeur, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des partenaires.

Toute proposition de modification devra prendre la forme d'un courrier adressé à l'ensemble des cosignataires par le partenaire qui la souhaite : la demande doit être explicite et détaillée afin de pouvoir en mesurer les conséquences financières qui seront discutées aux comités techniques et comités de pilotage.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, chaque maître d'ouvrage informera les co-financeurs, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Les co-financeurs conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet de délibérations si nécessaire ou d'avenants à la convention concernée.

En cas d'économies, celles-ci seront partagées au prorata des participations financières des partenaires signataires de la présente.

Les concours financiers des partenaires sont accordés sous la condition de réalisation des opérations définies à l'article 2 et dans la limite des montants fixés à l'article 5.1.

En cas de non réalisation de tout ou partie des opérations, un relevé final des dépenses acquittées sera établi par chaque maître d'ouvrage, qui procèdera alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au versement du trop perçu auprès des partenaires financiers au prorata de leur participation.

ARTICLE 6 - CALENDRIER DES ETUDES ET DES TRAVAUX – PLANNING DIRECTEUR DE L'OPERATION

Le calendrier prévisionnel de l'opération est réalisé en cohérence entre les partenaires :

- Etude aménagement du parking : 2016-2017
- Démolition de la « buvette » bâtiment du CD13 : 2017
- Travaux du bâtiment voyageur : 2017
- Travaux de mise en accessibilité des quais : 2018-2019
- Travaux d'aménagement du parking : 2019

6.1 Périmètre Gares & Connexions

Les études seront transmises aux signataires au fur et à mesure de leur réalisation et dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la notification de la présente convention.

Le planning des études APD se décompose comme suit :

Etude APD et constitution du dossier FEDER : septembre à novembre 2015

Dépôt dossier FEDER par Gares&Connexions: fin novembre 2015 ou au plus tard début 2016

Instruction dossier FEDER par l'autorité de gestion: 1er semestre 2016

6.2 Périmètre MPM

Les études seront transmises aux signataires au fur et à mesure de leur réalisation et dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la notification de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification à la présente convention, notamment de la consistance des études ou du coût (due ou non à une modification de programme) donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La période d'un mois devra être mise à profit par les parties pour trouver une solution par conciliation à l'amiable.

Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage concerné, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Sur cette base, le maître d'ouvrage concerné procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la notification de ladite convention par la Région (transmise simultanément à tous les cosignataires).

La convention prend fin à l'achèvement des études, objets de la présente convention, et après avoir constaté que chacun des cosignataires a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de chaque maître d'ouvrage.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux partenaires. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable de chaque maître d'ouvrage concerné.

Les partenaires s'engagent à faire mention des co-financeurs dans toute publication ou communication des études.

A chaque publication du coût de l'opération objet de la présente convention, chaque maître d'ouvrage fera mention du financement des partenaires.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Faute d'y parvenir, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 11 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 12 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan des périmètres d'application de la convention et fonciers

Annexe 2 : Périmètres des études

Annexe 3 : Plan de principe du projet sous MOA Gares & Connexions

Annexe 4 : plan de principe du projet sous MOA MPM

La convention est établie en 7 exemplaires, un à destination de chaque signataire.

A _____, le

**Pour le Préfet de Région de la Provence Alpes Côte
d'Azur,**

Monsieur Stéphane Bouillon
Préfet de Région

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Monsieur Michel VAUZELLE
Président du Conseil Régional

Pour la Ville de la Ciotat,

Monsieur Patrick BORE
Maire de La Ciotat

**Pour Le Conseil Départemental des
Bouches du Rhône,**

Madame Martine VASSAL
Présidente du Conseil départemental

**Pour la Communauté Urbaine de Marseille
Provence Métropole,**

Monsieur Guy Teissier
Président de MPM

Pour SNCF Réseau,

Pour SNCF Mobilités,

Monsieur Jacques FROSSARD

Directeur régional Provence-Alpes-Côte
d'Azur

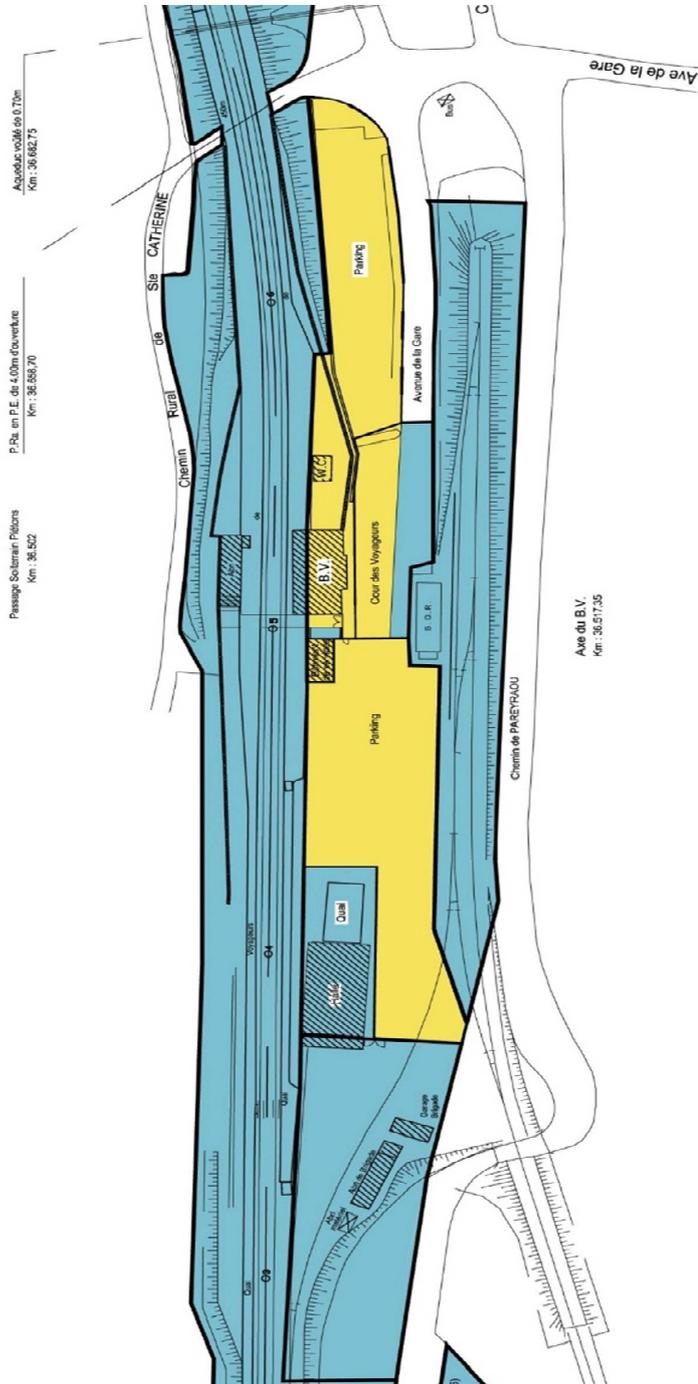
Monsieur Thierry JACQUINOD

Directeur de l'Agence Gares et
Connexion

Annexe 1 : Plan des périmètres d'application de la convention et fonciers

Bleu : SNCF Réseau

Jaune : G&C



Annexe 4 : Plan de principe du projet sous MOA MPM

